

Comment remplir votre déclaration des revenus 2023

Cette notice ne se substitue pas à la documentation officielle de l'administration.
La déclaration à remplir est un original adressé en **exemplaire unique**. Avant de la renvoyer, veuillez vous en faire une copie à conserver. Aucun duplicata de votre déclaration ne vous sera délivré.

**SI VOUS NE TROUVEZ PAS TOUTES LES CATÉGORIES DE REVENUS OU DE CHARGES
DONT VOUS AVEZ BESOIN SUR LA DÉCLARATION, REPORTEZ-VOUS
À LA DÉCLARATION COMPLÉMENTAIRE.**

Vous pouvez télédéclarer vos revenus sur www.impots.nc et bénéficier d'un délai supplémentaire pour souscrire votre déclaration.

Attention, la télédéclaration est obligatoire si votre revenu net global imposable figurant sur votre dernier avis d'imposition est supérieur à 2 500 000 F, à moins que vous n'indiquiez dans la déclaration sur support papier (cadre J : correspondance) que vous n'êtes pas en mesure de souscrire votre déclaration de revenus par voie électronique

QUI DOIT SOUSCRIRE UNE DÉCLARATION ?

- **Toutes les personnes majeures domiciliées en Nouvelle-Calédonie si elles perçoivent plus d'un million de francs de revenus par an.**
Souscrivez une déclaration même si vous n'avez pas d'impôt à payer. Vous recevrez ainsi un avis qui vous permettra de justifier de vos revenus auprès notamment des organismes sociaux.
- **Les personnes non domiciliées en Nouvelle-Calédonie si elles disposent de revenus de source calédonienne (elles sont alors imposées sur ces seuls revenus suivant un taux forfaitaire de 25 %).**
- **Les travailleurs indépendants, quel que soit le montant de leurs revenus.**

Remplissent des déclarations distinctes :

- les personnes qui vivent en union libre (concubinage) ;
- les époux mariés mais judiciairement séparés de biens et qui ne vivent pas ensemble ;
- les époux en instance de séparation de corps ou de divorce s'ils ont été autorisés à avoir des résidences séparées ;
- les époux séparés non divorcés qui ne vivent pas ensemble si chacun dispose de revenus distincts.

QUAND ?

Pour les résidents, la déclaration doit être déposée AU PLUS TARD LE 31 MARS 2024 (au plus tard le 30 AVRIL 2024 pour les contribuables soumis au régime du réel). Ces dates sont repoussées au mardi 21 mai 2024 (Nouméa) et au mardi 28 mai 2024 (autres communes) si vous effectuez votre déclaration en ligne (télédéclaration).

Pour les non résidents ayant des revenus de source calédonienne imposés au taux forfaitaire de 25%, la déclaration est à déposer au plus tard le 30 JUIN 2024.

OÙ ADRESSER LA DÉCLARATION ?

Direction des services fiscaux. Tél. : 25.75.00 - 13 rue de la Somme - BP D2 - 98848 Nouméa Cedex

INFOS PRATIQUES

Accueil du public au RDC de la direction des services fiscaux à NOUMEA : du lundi au jeudi de 7 h 30 à 15 h 30 - Vendredi de 7 h 30 à 15 h 00
du 27 au 29 mars, ouverture en continu de 7 h 30 à 17 h 00 - Samedi 30 mars de 8 h 00 à 12 h 00

Service de la fiscalité des professionnels à l'impôt sur le revenu

(si vous ou votre conjoint ou partenaire êtes travailleur indépendant ou gérant majoritaire de SARL, SELARL ou SCI à l'IS)

Standard : 25 76 09 - Courriel : dsf.professionnels@gouv.nc - Réception sur RDV au 1^{er} étage

Service de la fiscalité des particuliers (si vous êtes salarié ou retraité)

Standard : 25 76 62 - Courriel : dsf.particuliers@gouv.nc - Réception sur RDV au 3^e étage

Service des impôts de Koné

636 ROUTE DE LA NEA - BP 671 - 98860 KONE

Tél. : 47 37 37 - Courriel : dsf.sik@gouv.nc

**Vous trouverez toutes ces informations
et plus encore sur notre site
dont la fiche de calcul des frais réels**

dsf.gouv.nc ▼

PRÉCISION : Si vous résidez en Nouvelle-Calédonie mais que vous êtes également imposable en France, adressez-vous (uniquement pour les impôts dus en France) au SIP non-résidents : 10 RUE DU CENTRE TSA 10010 - 93465 NOISY-LE-GRAND CEDEX - FRANCE
Tél. : (33) 1 72 95 20 42 - Courriel : sipnr.dinr@dgfip.finances.gouv.fr

PAIEMENT

IMPORTANT : vous paierez au service de la recette des services fiscaux (13 rue de la Somme à Nouméa) :

Le premier acompte : le 31 mars 2024 au plus tard.

Le deuxième acompte : le 15 juillet 2024 au plus tard.

La date limite de versement du solde sera indiquée sur votre avis d'imposition.

COMMENT REMPLIR LA DÉCLARATION ?

Remplissez votre déclaration LISIBLEMENT, EN NOIR ET EN LETTRES MAJUSCULES.

CADRE A VOTRE ÉTAT CIVIL

Écrivez votre état-civil, celui de votre conjoint si vous êtes marié ou de votre partenaire pacsé. Vous êtes ancien combattant ou veuve/veuf d'ancien combattant, vous pouvez bénéficier d'une demi-part supplémentaire à compter de vos 71 ans. Joindre le justificatif et cocher la case correspondante de votre déclaration.

Vous êtes invalide ou en perte d'autonomie et respectez les conditions de taux requises, joignez le justificatif et cochez la case correspondante de votre déclaration.

CADRE B VOTRE SITUATION DE FAMILLE

Cochez la case correspondant à votre situation.

Mentionnez, le cas échéant, la date du mariage, du pacs, du divorce, de la séparation ou du décès.

Si votre situation familiale a changé en 2023 (vous vous êtes mariés, pacsés, séparés ou avez divorcé ou votre conjoint est décédé), il vous faudra déposer une déclaration pour chacune des périodes avant et après l'intervention de l'événement et joindre un justificatif.

Pour davantage de précisions, un dépliant d'information est à votre disposition dans nos locaux ou sur notre site dsf.gouv.nc.

CADRE C ENFANTS À CHARGE ET ENFANTS MAJEURS RATTACHÉS

Vous pouvez compter à charge vos enfants :

1) mineurs légitimes, adoptifs, naturels (filiation légalement établie) ou ceux recueillis (si vous en assurez l'entretien exclusif) au 1^{er} janvier 2023.

Tout enfant, né en 2023 est compté à charge.

2) majeurs :

- au 1^{er} janvier 2023

- s'ils sont âgés de moins de 25 ans au 1^{er} janvier 2023 et poursuivent leurs études (moins de 27 ans s'il s'agit d'études supérieures) ou sont au chômage et inscrits comme demandeurs d'emploi.

Si votre enfant étudie hors de Nouvelle-Calédonie, cochez la case correspondante.

Devront être obligatoirement joints à la déclaration :

- la demande de rattachement datée et signée par l'enfant majeur, cadre i, page 4 de la déclaration ;

- un certificat de scolarité ou la carte de demandeur d'emploi.

3) handicapés, quel que soit leur âge, s'ils sont titulaires de la carte CEJH ou CRHD. Cochez la case à côté de son nom et joignez une copie de la carte.

PRÉCISIONS :

- En cas de séparation ou de divorce, les enfants que vous pouvez porter à charge sont ceux dont vous avez la garde et qui résident sous votre toit.

- En cas de concubinage, l'enfant ne peut être porté à charge que par un seul des deux parents.

- En cas de garde alternée, chacun des parents portera l'enfant sur sa déclaration et cochera la case prévue à cet effet.

CADRE D ASCENDANTS À CHARGE (parents ou grands-parents)

Vous pouvez compter à charge vos ascendants de 60 ans ou plus qui vivent sous votre toit et sont susceptibles de bénéficier de l'aide aux personnes âgées.

CADRE E ENFANTS ACCUEILLIS

Si vous avez accueilli sous votre toit des enfants pendant toute la durée de leur année scolaire, vous avez droit à un abattement sur votre revenu net global de 406 000 F par enfant accueilli.

Si l'enfant accueilli est titulaire de la carte CEJH ou CRHD pour une invalidité supérieure ou égale à 50 %, l'abattement est porté à 540 000 F par enfant sans condition d'âge.

Doit être obligatoirement joint à la déclaration : un certificat de scolarité attestant de l'inscription dans un établissement scolaire situé dans une autre commune que celle du domicile des parents.

CADRE F JE SUIS PROPRIÉTAIRE

Cochez la ou les cases correspondant à votre situation.

CADRE G JE SUIS LOCATAIRE

Indiquez le nom du propriétaire et le montant du loyer mensuel.

CADRE H JE SUIS LOGÉ(E)

Cochez la ou les cases correspondant à votre situation.

PRÉCISIONS CONCERNANT LE CALCUL DE L'IMPÔT

1) Plafonnement des effets du quotient familial

Le calcul de l'impôt est basé sur le système du quotient familial, qui consiste à diviser le revenu net global imposable du foyer par un nombre de parts représentatif de la situation et des charges de famille (en principe, une part pour chaque conjoint et une demi-part supplémentaire pour chaque personne à charge). Le revenu par part est ensuite soumis au barème progressif. La somme ainsi obtenue est enfin multipliée par le nombre de parts pour obtenir l'impôt. En l'absence de plafonnement de ses effets, le quotient familial est un mécanisme d'autant plus avantageux que les revenus du foyer sont importants.

À compter de l'imposition des revenus de 2016, l'avantage procuré par chaque demi-part supplémentaire pour personne à charge ou en cas de situations particulières (ex : handicap) ne pourra excéder 300 000 F par demi-part (ou 150 000 F par quart de part).

2) Réduction d'impôt redistributive

Les contribuables domiciliés en Nouvelle-Calédonie bénéficient d'une réduction d'impôt sur le revenu déterminée en fonction de leur quotient familial et sous réserve que leur revenu brut global annuel (avant déduction des charges du foyer, par ex. intérêts d'emprunt immobilier, assurance-vie...) n'excède pas un certain montant.

Pour les personnes célibataires, veuves ou divorcées dont le revenu brut global n'excède pas 6 100 000 F pour 1 part majoré de 1 525 000 F par demi-part supplémentaire ou 762 500 F par quart de part, la réduction d'impôt est de 1 % du revenu brut global plafonnée à 20 000 F + 0,25 % par demi-part supplémentaire plafonnée à 5 000 F ou 0,125 % plafonnée à 2 500 F par quart de part supplémentaire. Pour les personnes mariées ou pacsées dont le revenu brut global n'excède pas 12 200 000 F pour 2 parts majoré de 1 525 000 F par demi-part supplémentaire ou 762 500 F par quart de part, la réduction d'impôt est de 2 % du revenu brut global plafonnée à 40 000 F + 0,25 % par demi-part supplémentaire plafonnée à 5 000 F ou 0,125 % plafonnée à 2 500 F par quart de part supplémentaire.

Vous pouvez faire une simulation de calcul de votre impôt sur le site dsf.gouv.nc.

RUBRIQUE REVENUS À DÉCLARER EN FRANCS CFP (1 euro = 119,3317 F CFP)

CADRE 1

TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS ET RENTES

TRAITEMENT, SALAIRES

Déclarez les sommes perçues en 2023, par chaque membre du foyer, au titre des traitements, salaires, vacances, indemnités, congés payés, soldes... lignes NA, NB ou NC, selon le cas. Il s'agit du salaire net annuel.

Pour davantage de précisions, un dépliant d'information est à votre disposition dans nos locaux ou sur notre site Internet dsf.gouv.nc.

Vous devez ajouter :

- les primes d'éloignement ou d'installation (qui peuvent être étalées sur votre demande sur la période qu'elles couvrent dans la limite de la prescription)
- les revenus exceptionnels ou différés (sauf si système du quotient) ;
- certaines indemnités perçues en cas de rupture du contrat de travail (certaines d'entre elles sont exonérées) ;
- les indemnités journalières versées par les organismes de sécurité sociale, à l'exclusion des indemnités journalières d'accident du travail ou de longue maladie ;
- les avantages en argent constitués par la prise en charge par l'employeur de dépenses personnelles (téléphone...);
- les avantages en nature (uniquement ceux concernant la fourniture d'un logement ou d'un véhicule loué ou appartenant à l'employeur).

Sommes à ne pas déclarer :

- les prestations familiales légales (allocations familiales et complément familial, allocations prénatales et de maternité, indemnités en faveur des femmes en couches...);
- les salaires perçus dans le cadre d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat unique d'alternance ;
- les salaires perçus dans le cadre du volontariat civil à l'aide technique (VCAT) ;
- les allocations de chômage en cas de perte d'emploi ;
- les indemnités servies aux familles d'accueil dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance.

DÉDUCTION DES FRAIS PROFESSIONNELS

Pour déduire vos frais professionnels, vous avez le choix entre la déduction forfaitaire de 10 % du salaire, plafonnée à 800 000 F et la déduction des frais pour leur montant réel.

Chaque membre du foyer fiscal peut choisir le mode de déduction des frais professionnels qui lui est le plus favorable.

• SI OPTION POUR FRAIS RÉELS (lignes OA à OC)

Le formulaire au format PDF remplissable est disponible sur notre site dsf.gouv.nc. Ces frais doivent être nécessités par votre profession, être payés au cours de l'année 2023 et être justifiés (conservez vos factures). Détaillez sur une note jointe la nature et le montant des frais exposés.

Si vous choisissez cette option, ajoutez lignes NA à NC selon le cas, vos remboursements et allocations pour frais d'emploi, y compris l'avantage que constitue la mise à disposition d'une voiture pour vos déplacements professionnels.

• PRÉCISIONS

Frais de repas : si vous pouvez justifier avec précision le montant de vos frais de repas, vous pouvez déduire la différence entre le montant réel de vos frais et une somme forfaitaire de 600 F par repas. À défaut, la dépense supplémentaire est évaluée à 600 F par repas. Si vous disposez d'une cantine ou d'un restaurant d'entreprise à proximité de votre lieu de travail, vous ne pouvez bénéficier d'aucune déduction.

Frais de stationnement : vous devez pouvoir justifier de la réalité de ces frais.

Frais de transport : domicile-lieu de travail (un seul aller-retour quotidien) et déplacements professionnels.

• CONDITIONS DE DÉDUCTIBILITÉ

- justificatifs (factures...);
- justifier la puissance administrative en CV du véhicule si l'évaluation est fondée sur le barème kilométrique (joindre une copie de la carte grise) ;
- l'éloignement domicile-lieu de travail doit être justifié s'il excède 30 km.

Pour évaluer vos frais de véhicule utilisé à titre professionnel, vous pouvez utiliser les barèmes des prix de revient kilométrique :

Barème véhicules		< 7 500 km	≥ 7 500 Km
Véhicules essence, diesel, électrique ou hybride			
3 CV et moins		78	55
4 CV		93	63
5 CV		104	69
6 CV		107	72
7 CV		110	77
8 CV		118	82
9 CV et plus		121	83
Véhicules écologiques uniquement			
Si	10 CV	126	87
émission	11 CV	129	89
de CO2	12 CV	136	97
< 90 g/km	13 CV et plus	139	99
Barème motos		< 4 500 km	≥ 4 500 Km
50 cm ³ ≤ P ≤ 125 cm ³		73	46
P = 3, 4, 5 CV		84	50
P > 5 CV		109	63

PENSIONS, RETRAITES ET RENTES À TITRE GRATUIT

Déclarez lignes PA à PC les sommes perçues en 2023 par chaque membre du foyer, notamment :

- le total net annuel des pensions perçues au titre des retraites publiques ou privées territoriales ou étrangères ;
- les rentes et pensions d'invalidité imposables, servies par les organismes de sécurité sociale ;
- les rentes viagères à titre gratuit ;
- les pensions alimentaires ;
- les rentes versées à titre de prestation compensatoire en cas de divorce (voir dépliant d'information pour modalités) ;
- la contribution aux charges du mariage lorsque son versement résulte d'une décision de justice.

Elles bénéficient d'un abattement de 10 %, plafonné à 550 000 F, qui sera calculé automatiquement.

Les pensions de source métropolitaine sont exclusivement imposables en Nouvelle-Calédonie pour les résidents du territoire.

Sommes à ne pas déclarer :

- la retraite du combattant ;
- les pensions militaires d'invalidité et de victimes de guerre ;
- les majorations de pensions ou de retraites pour charges de famille ;
- les indemnités temporaires, prestations et rentes viagères servies pour accident du travail ou maladies professionnelles.

Vous êtes gérant de SARL et/ou associé de société de personnes (et assimilée) ayant opté pour l'IS et vous cotisez au RUAMM, cochez les cases NJ, NK ou NL selon le cas. Inscrivez le cumul de vos cotisations retraite personnellement acquittées sur les lignes OD, OE, OF et vos cotisations sociales RUAMM et CCS, mutuelles complémentaires obligatoires et volontaires sur les lignes OG, OH, OI. Ces cotisations seront déduites directement de vos rémunérations.

CADRE 2

REVENUS DE SOURCE EXTÉRIEURE À LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Si vous avez perçu des revenus de source métropolitaine (ex : revenus fonciers) expressément exonérés d'impôt en Nouvelle-Calédonie par la convention fiscale franco-calédonienne et/ou des revenus de source étrangère pour lesquels un impôt personnel sur le revenu a été acquitté, portez ces revenus ligne VA.

Pour davantage de précisions, un dépliant d'information est à votre disposition dans nos locaux ou sur notre site dsf.gouv.nc.

CHARGES A DÉDUIRE

INTÉRÊTS D'EMPRUNT POUR VOTRE RÉSIDENCE PRINCIPALE

EN NOUVELLE-CALÉDONIE (lignes XI, XO, XP, XV)

Vous pouvez bénéficier d'une déduction au titre des intérêts d'emprunts contractés pour acquérir ou construire votre résidence principale y compris l'assiette foncière dans la limite de 10 ares ou financer des travaux dans celle-ci (agrandissements, construction, grosses réparations). La date de conclusion du contrat s'entend de celle de votre acceptation de l'offre de prêt. Inscrivez dans la case correspondant à la situation du bien et à la date du prêt le total intérêts + assurance décès versés en 2023.

IMPORTANT :

- Pour les immeubles situés à Nouméa : la déduction est admise dans la limite de 500 000 F et pour les 20 premières annuités de remboursement (limite relevée à 1 million F sous certaines conditions, voir NOUVEAUTE ci-dessous). Si l'emprunt a été contracté pour un logement neuf en 1997 ou 1998, la déduction n'est pas limitée.
- Pour les immeubles situés hors des communes de Nouméa, Dumbéa, Païta, Mont-Dore quelle que soit la date du prêt et à Dumbéa, païta, Mont-Dore si le prêt a été contracté avant le 01/01/2017 : la déduction n'est pas limitée.
- Pour les immeubles situés à Dumbéa, Païta et Mont-Dore si le prêt a été contracté à compter du 01/01/2017 : la déduction est plafonnée à 500 000 F CFP pour les 20 premières annuités (limite relevée à 1 million F sous certaines conditions, voir ci-dessous).
- Pour les immeubles que vous avez fait construire ou que vous avez acquis en VEFA sur Nouméa, Dumbéa, Païta et Mont-Dore avec un prêt contracté en 2019, 2020 et 2021, la déduction est plafonnée à 1 000 000 F CFP pour les 20 premières annuités.

TRAVAUX IMMOBILIERS ET TRAVAUX OU ACHATS D'EQUIPEMENTS «VERTS»

Travaux immobiliers effectués par un professionnel

Vous pouvez bénéficier d'une déduction, pour certains travaux réalisés sur un immeuble à usage d'habitation dont vous vous réservez la jouissance.

Pour les propriétaires :

- quel que soit l'âge de l'immeuble, sont déductibles les dépenses de grosses réparations, d'amélioration, de ravalement ainsi que l'installation de cuisines et salles de bains fabriquées localement.
- lorsque l'immeuble a plus de deux ans, sont déductibles les travaux d'agrandissement, d'entretien ou de revêtement de surface, et les seuls travaux de construction suivants : garage, carport, clôture dans la limite de 10 ares, mur de soutènement et revêtement de la voie d'accès à l'habitation.

Pour les locataires et les propriétaires sont admis en déduction :

- les travaux visant à adapter le logement à la situation de handicap ou de dépendance de l'occupant (les locataires doivent justifier que l'un des occupants relève d'un taux de handicap d'au moins 50 % ou des catégories GIR 1 à 4).
- les dépenses visant à protéger le logement contre les intrusions ou les vols. Inscrivez ligne XX le total de ces dépenses payées en 2023.

Ne sont pas admis en déduction les dépenses de décoration, d'équipement ménager et mobilier, les achats de matériaux, les dépenses portant sur les extérieurs (jardins, piscines, farés...).

Travaux ou achats d'équipements «verts»

Les propriétaires et les locataires peuvent bénéficier d'une déduction pour des travaux permettant d'améliorer l'isolation, de diminuer la consommation d'énergie, de consommer de l'énergie renouvelable ou de faciliter l'assainissement. Sont également admises en déduction les dépenses pour l'acquisition de biens d'équipements ménagers électriques à basse consommation énergétique.

Les dépenses des deux catégories ci-dessus bénéficient d'un plafond unique de deux millions de francs. Dans cette limite, vous pouvez donc déduire soit des travaux immobiliers effectués par un professionnel, soit des travaux et achats d'équipements verts, ou bien les deux.

IMPORTANT : Joindre obligatoirement à votre déclaration les factures des entreprises indiquant votre identité et adresse, le détail précis et chiffré ainsi que le lieu de réalisation des travaux, la date et leur mode de paiement. Pour davantage de précisions, un dépliant d'information est disponible dans nos locaux ou sur notre site dsf.gouv.nc.

PENSIONS ALIMENTAIRES

Inscrivez ligne XD le montant des pensions alimentaires versées :

- à vos enfants et à vos ascendants (à condition qu'ils ne soient pas comptés à votre charge) dans le cadre de l'obligation alimentaire prévue par les articles 205 à 211 et 367 du code civil. Le montant de cette pension alimentaire doit être en rapport avec les ressources de celui qui la verse et les besoins de celui qui la perçoit ;
- à votre conjoint (ou ex-conjoint) en vertu d'une décision de justice (séparation de corps, divorce ou instance...), lorsque celui-ci est imposé séparément.

Les aides versées à des personnes autres que les ascendants et descendants ou les ex-conjoints ne sont pas déductibles.

Si vous subvenez à tous les besoins d'un enfant majeur ou d'un ascendant dans le besoin vivant sous votre toit et non compté à charge, vous pouvez déduire sans justification une somme correspondant à l'évaluation forfaitaire de l'avantage en nature, soit 541 575 F/an.

FRAIS DE GARDE DES ENFANTS

Vous pouvez bénéficier d'une déduction, plafonnée à 1 000 000 F, pour les frais nécessités par la garde, à l'extérieur de votre domicile, des enfants à charge, âgés de moins de 7 ans au 1^{er} janvier 2023. Seules sont déductibles les sommes versées à des crèches, jardins d'enfants, assistantes maternelles et garderies agréés par l'autorité provinciale. Ne sont pas admises celles versées au titre des frais de scolarité, de transports et de centres de loisirs.

Inscrivez ligne XL le montant des frais versés en 2023. Vous joindrez obligatoirement à votre déclaration les justificatifs du paiement de ces frais.

DÉPENSES D'INTERNAT ET DE TRANSPORT INTERURBAIN

Dépenses effectivement payées dans l'année à inscrire ligne XZ.

SERVICES À LA PERSONNE

Vous pouvez bénéficier d'une déduction, plafonnée à 1 980 384 F, pour les salaires ayant supporté les charges sociales obligatoires versés aux gens de maison et aux auxiliaires de vie pour les contribuables dont le handicap est d'au moins 50 % ou dépendants et relevant des GIR 1 à 4. Les sommes versées aux entreprises employant des gens de maison ou des auxiliaires de vie sont également admises en déduction. Les sommes versées à des patentés travaillant seuls ne sont pas admises en déduction. Inscrivez ligne XK le montant des salaires nets augmentés des cotisations sociales obligatoires, versés en 2023.

COTISATIONS SOCIALES

Sont déductibles les versements volontaires :

- au titre de vos cotisations de retraite (lignes XE ou XT). Il s'agit de contrats qui EXCLUENT toute possibilité de versement de capital au terme et toute valeur de rachat. La déduction est limitée à 3 776 500 F par foyer fiscal. Ce plafond est déterminé en prenant en considération l'ensemble des cotisations salariales et patronales versées tant dans le cadre d'un régime de retraite obligatoire ou conventionnel que volontaire. Il est apprécié pour l'ensemble du foyer.

- au titre de vos autres cotisations sociales (ligne XY)

Sont déductibles les versements concernant les autres cotisations de protection sociale (maladie, maternité, invalidité). Pour davantage de précisions, un dépliant d'information est à votre disposition dans nos locaux ou sur notre site dsf.gouv.nc.

PRIMES D'ASSURANCE-VIE

Inscrivez ligne XF le montant des primes versées en 2023 pour les contrats d'une durée d'au moins 8 ans comportant la garantie d'un capital ou d'une rente viagère différée en cas de vie. La déduction est limitée à 275 000 F par foyer fiscal. Joignez obligatoirement le certificat de déductibilité fiscale. Précisez le nom, la durée et la date de souscription du contrat.

CONTRIBUTION CALÉDONIENNE DE SOLIDARITÉ (CCS)

Inscrivez ligne XC, la CCS payée en 2023 sur les produits de valeurs mobilières, d'épargne, placements et sur les revenus fonciers imposés à l'impôt sur le revenu.

RÉDUCTIONS D'IMPÔT

POUR VERSEMENT D'UNE PRESTATION COMPENSATOIRE

Vous avez versé en 2023 le capital d'une prestation compensatoire en une seule fois ou en 12 mensualités maximum : vous pouvez obtenir une réduction d'impôt égale à 25 % du capital versé, dans la limite d'un million de francs. Inscrivez le montant payé dans l'année ligne YU.

POUR VERSEMENT DE COTISATIONS SYNDICALES

Sommes versées en 2023. Joignez obligatoirement le reçu.

DONS AU TITRE DU MÉCÉNAT

Vous avez versé en 2023 un don à un organisme ou à une association d'intérêt général pour la Nouvelle-Calédonie et dont la gestion est désintéressée, ou à une association culturelle ou de défense des consommateurs. Les organismes visés doivent avoir leur siège ou une installation fixe en Nouvelle-Calédonie et leur activité doit avoir des retombées significatives en Nouvelle-Calédonie. Vous pouvez obtenir une réduction d'impôt égale à 75 % de votre don. Joignez le reçu fiscal qui vous a été remis par l'organisme et inscrivez le montant versé ligne YY.

RÉINTÉGRATION DE DÉDUCTIONS OU DE RÉDUCTIONS

Si vous n'avez pas respecté les conditions requises pour conserver le bénéfice de la déduction de certaines charges ou de certaines réductions d'impôt, inscrivez ligne YM ou YN, le total des sommes à réintégrer.